

COMMENT FONCTIONNE LA JURIDICTION DISCIPLINAIRE DE L'ORDRE DES MÉDECINS ?



UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

Parmi ses missions, l'Ordre National des Médecins doit veiller au « maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine et à l'observation par tous ses membres, des devoirs professionnels ainsi que des règles édictées par le Code de déontologie » (article L4121-2 du Code de Santé Publique). De cette mission découle l'instauration d'une juridiction au sein de l'Ordre des Médecins.

UNE JURIDICTION DISTINCTE DES AUTRES

La juridiction ordinale qui est chargée de sanctionner d'éventuels manquements d'un médecin aux dispositions du code de déontologie est autonome par rapport aux juridictions pénales et civiles. Il s'agit d'une juridiction administrative spécialisée.

LE CODE DE DÉONTOLOGIE MÉDICALE

L'Ordre National des Médecins a pour mission de veiller au respect des dispositions qui sont

énoncées dans le code de déontologie. Y sont rappelés les devoirs généraux des médecins (exemple : le secret professionnel), les devoirs envers les patients (exemple : l'information et le consentement du patient) ou encore les critères d'exercice de la profession (exemple : contrat entre médecins).

PAS DE RÉPARATION MATÉRIELLE

La juridiction ordinale ne rend des jugements qu'au regard de ce code de déontologie et ne prononce que des sanctions prévues par le Code de la Santé Publique : une réparation matérielle ne relève donc pas de sa compétence.

QUI PEUT PORTER PLAINTE ?

Le plaignant peut être un particulier (exemple : le patient ou ses ayants-droit), un médecin, une institution (URSSAF, organismes de sécurité sociale, Impôts...), des autorités (le Conseil départemental de l'Ordre National des Médecins, le Ministre de la Santé, les Préfets, le Directeur général de l'ARS, le Procureur de la République), une association de patients ou de médecins, ou toute personne ayant intérêt à agir.



COMMENT FONCTIONNE LA JURIDICTION DISCIPLINAIRE DE L'ORDRE DES MÉDECINS ?

LES
PLAIGNANTS



PATIENTS



MÉDECINS



AUTORITÉS



INSTITUTIONS



ASSOCIATIONS

Doléance ou plainte ?

Pour être prise en compte par un conseil départemental, la plainte doit être formulée par écrit. Est considéré comme doléance ou réclamation tout courrier informatif.



Le cas particulier des médecins chargés d'un service public

Si le médecin visé par la plainte a agi dans le cadre d'une mission de service public, le Conseil départemental et les autorités peuvent décider de saisir la CDPI.



**LE CONSEIL
DÉPARTEMENTAL EST SAISI
PAR COURRIER
PAR UN PLAIGNANT**

i
Le Conseil
départemental
peut également
s'autosaisir

**S'IL S'AGIT
D'UNE
DOLÉANCE**

ATTENTION
la plainte – demande
de sanction ou
condamnation – doit
être formulée dans
le courrier de saisine
du conseil
départemental.

**S'IL S'AGIT
D'UNE PLAINTE**

S'IL S'AGIT D'UNE DOLÉANCE



LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DEMANDE DES EXPLICATIONS AU MÉDECIN



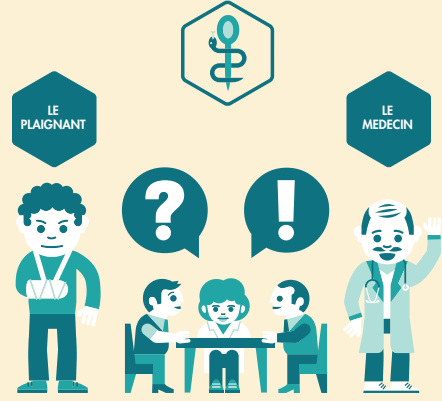
L'auteur de la doléance est informé de la réponse du médecin. Il fait part de la suite qu'il entend donner.

PAS DE SUITE

LA DOLÉANCE DEVIENT PLAINTE

ATTENTION la plainte – demande de sanction ou condamnation – doit être formulée dans le courrier de saisine du conseil départemental.

S'IL S'AGIT D'UNE PLAINTE



UNE RÉUNION OBLIGATOIRE DE CONCILIATION EST PROPOSÉE ENTRE LE PLAIGNANT ET LE MÉDECIN.

PV de conciliation

PV de carence

PV de non conciliation ou de conciliation partielle

FIN DE LA POURSUITE PAR LE PLAIGNANT

Mais le Conseil départemental peut décider de poursuivre.

LA PLAINTE EST OBLIGATOIREMENT TRANSMISE À LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE (CDPI), PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL RÉUNI EN SÉANCE.

PAS DE
POURSUITE
DU
PLAIGNANT

LA PLAINTÉ EST
OBLIGATOIREMENT
TRANSMISE À
LA CHAMBRE
DISCIPLINAIRE DE
PREMIÈRE INSTANCE
(CDPI), PAR LE CONSEIL
DÉPARTEMENTAL RÉUNI
EN SÉANCE.

LA CDPI EST PLACÉE
AUPRÈS DU CONSEIL
RÉGIONAL DE L'ORDRE.



i
Les autorités
(l'Ordre National
des Médecins, le
Ministre de la Santé,
les Préfets, le
Directeur général de
l'ARS, le Procureur
de la République),
peuvent saisir
directement la CDPI.



LA PLAINTÉ
EST JUGÉE
IRRECEVABLE



LA PLAINTÉ
EST REJETÉE

LA PLAINTÉ
EST JUGÉE
RECEVABLE

L'AFFAIRE EST INSTRUITE
APRÈS DÉSIGNATION
D'UN RAPPORTEUR.

LES MÉMOIRES
ET PIÈCES SONT
COMMUNIQUÉES
À CHACUNE
DES PARTIES.



**LA PLAINTE
EST REJETÉE**

**L'AFFAIRE EST INSTRUITE
APRÈS DÉSIGNATION
D'UN RAPPORTEUR.**

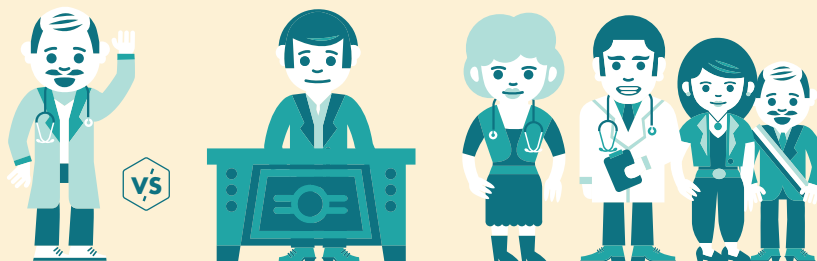
LES MÉMOIRES
ET PIÈCES SONT
COMMUNIQUÉES
À CHACUNE
DES PARTIES.

Qui siège ?

La CDPI est présidée par un magistrat administratif. Les assesseurs sont des médecins élus. Avec voix consultative : un médecin désigné par le Directeur général de l'ARS, un professeur de médecine, un médecin-conseil désigné par le médecin régional de la sécurité sociale et un représentant des médecins salariés. Si elles le souhaitent, les parties ont la possibilité de choisir un défenseur, si elles n'ont pas déjà fait part de leur choix.

AUDIENCE

CDPI



DÉCISION

**MISE EN
ATTENTE**

(d'un complément
d'information)



**REJET
DE LA PLAINTE**

**CONDAM-
NATION
DU MÉDECIN**



**REJET
DE LA PLAINTE**

**CONDAM-
NATION
DU MEDECIN**



Le cas échéant, les parties perdantes peuvent être également condamnées :

- Au paiement des frais irrépétibles exposés par le médecin

Le plaignant peut également être condamné :

- Au paiement des dommages et intérêts pour plainte abusive
- À une amende pour plainte abusive



Le cas échéant : paiement des frais irrépétibles



NB :
il ne s'agit pas de réparations, pour laquelle la juridiction de l'Ordre des médecins n'est pas compétente.



- AVERTISSEMENT
- BLÂME
- INTERDICTION D'EXERCICE AVEC OU SANS SURSIS
- RADIATION



LES PARTIES PEUVENT FAIRE APPEL DEVANT LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE. LES DÉCISIONS DE LA CHAMBRE NATIONALE SONT SUSCEPTIBLES DE POURVOI DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT.

